

SOMMAIRE

Sommaire	2
Dédicace	4
Remerciement	5
Introduction	6
 <i>1^{ère} partie : les connaissances de base de la réglementation douanière et de la convention MAROC-UE</i>	
 <i>A- les connaissances de base de dédouanement à l'import</i>	
.....	8
1- Le déclarant en douane	8
2- Les Régimes douaniers	9
3- Les déclarations douanières	11
a- La déclaration sommaire	11
b- La déclaration en détail DUM	12
4- La fiscalité douanière : les droits et taxes	15

B- Les connaissances de base de la convention commerciale et tarifaire MAROC-UE....16

- 1- Historique de la convention 16
- 2- Le contenu : les 4 listes 18
- 3- La justification de l'origine : EUR1 19

2^{ème} partie : les procédures de dédouanement des marchandises importées dans le cadre de la convention MAROC-UE

- A- Dépôt-enregistrement de la DUM par voie informatique 21
- B- Dépôt physique de la DUM +Documents Annexes 22
 - 1- Documents Annexes 22
- C- La vérification des marchandises 26
 - 1- La visite est-elle obligatoire ?..... 26
 - 2- Deux modes de visites 26
 - 3- Conséquences de la visite 26
 - a- Contrôle de la valeur 26

b- Imputation douanière du titre d'importation
..... 27

D- La liquidation des droits et taxes
..... 28

1- Fiche de liquidation
..... 28

2- Démantèlement
..... 28

E- Acquiescement des droits et taxes
..... 28

1- Paiement au comptant
..... 29

2- Paiement par crédit d'enlèvement
..... 30

3- Paiement par obligation cautionnée
..... 30

F- Enlèvement des marchandises
..... 31

3^{ème} partie : Cas pratique

Conclusion
52

Bibliographie
53

Web graphie
53

Annexes
54

DEDICACE

A mes très chers Parents, nulle dédicace ne pourrait exprimer ma profonde affection pour tous les sacrifices et leur amour et leur soutien durant tout mon cursus scolaire.

A mes sœurs pour leur soutien et l'affection qui m'ont apportés.

A les formateurs et les formatrices d'i.f.i.a.g, spécialement mon encadrant Mr. HAKIM TAGGAE, pour leur formation et leur effort pour nous offrir une meilleure formation.

A tous les étudiants de la formation commerce international et aussi à tous les étudiants d'i.f.i.a.g. avec qui j'ai passé des moments agréables.

Enfin à tous eux qui ont participé de près ou de loin à l'accomplissement de mon travail.

REMERCIEMENT

L'élaboration de ce modeste travail à demander la participation des personnes que je tiens à remercier de leurs aides et leurs recommandations qui m'ont offert, et spécialement mon formateur encadrant Mr. HAKIM TAGGAE pour son dévouement et son aide et la qualité de ses cours qui m'ont servis pour l'accomplissement de ce travail.

Je tiens aussi à exprimer ma profonde gratitude pour tout le personnel de la société SCHNEIDER ELECTRIC MAROC et transitaire OTRACO pour leurs efforts.

Je tiens à remercier également toutes les personnes qui m'ont soutenu de près ou de loin à me fournir de l'aide, afin que ce modeste travail puisse apparaître, principalement mes parents pour leur soutien durant toute ma vie.

Merci encore

INTRODUCTION

Dans le cadre de la libéralisation des échanges, le Maroc a signé plusieurs accords avec plusieurs partenaires d'Afrique, d'Europe, et d'Amérique.

La convention signée avec l'UE reste la plus importante puisque les échanges avec la communauté représente 80 % de nos importations. Dans ce cadre, les importations marocaines bénéficient d'une panoplie de réductions au niveau du droit d'importation sur plusieurs produits relevant de plusieurs secteurs d'activité.

Les procédures de dédouanement pour la convention MAROC-UE sont typiques avec n'importe quelle convention, c'est pour ce but que j'ai choisi ce thème, il m'a permis de connaître toutes les procédures de dédouanement.

Le présent document est organisé comme suit :

- La première partie est consacrée aux connaissances de base de la réglementation douanière et de la convention MAROC-UE.*
- La seconde partie est une présentation de la problématique.*
- La troisième partie comporte un cas pratique.*

P
R
E
M
I
E
R
E

P
A
R
T
I
E

1^{ère} partie : les connaissances de base de la réglementation douanière et de la convention MAROC-UE

Aucune marchandise ne peut être importée sans avoir préalablement dédouanée selon les modalités définies par la réglementation douanière.

Dédouaner des marchandises à l'importation consiste à :

- *Les conduire et les présenter dans un bureau de douane, ou dans les lieux désignés par la douane.*
- *Déposer une déclaration en détail pour leur assigner un régime économique en douane.*
- *Payer les droits et les taxes selon le taux en vigueur.*

Toutefois les importations dans le cadre de certains accords commerciaux peuvent bénéficier de certains démantèlements tel que la convention MAROC avec l'UE.

Il convient alors à tout importateur désireux importer de l'UE de bien connaître le contenu de cette convention.

A- Les connaissances de base de dédouanement à l'import.

Selon le code de douane, les personnes concernées pour accomplir les formalités douanières sont les déclarants en douane.

1- Le déclarant en douane :

C'est une personne chargée de toutes les formalités administratives en douane (déclaration en douane pour l'export ou dédouanement à

l'import). Il a procuration en douane pour signer les déclarations entant que propriétaires des marchandises ou transitaires en douane.

+ **Le propriétaire des marchandises** : Sont considérées comme propriétaires des marchandises, les personnes qui peuvent justifier cette qualité par des documents d'usage (documents commerciaux attestent l'achat ou la vente des marchandises, documents de transport).

+ **Le transitaire en douane** : Toute personne physique ou morale qui peut accomplir les formalités douanières. Le transitaire en douane doit obtenir un agrément. Cet agrément nécessite plusieurs conditions qui sont cités dans le cadre de douane et Impôts indirectes (minimum d'expérience 2ans...).

2- Les régimes douaniers :

Selon le code des douanes, les régimes douaniers sont classés en 3 catégories :

Les régimes fondamentaux : Il s'agit de la Mise A la Consommation (MAC) et de L'Exportation Simple.

Les régimes Economiques : Ils sont classés en 2 catégories : les régimes suspensifs et drawback.

+ Les régimes suspensifs : sont en nombre de 6, ATPA, AT, ETPP, ET, Entrepôt de douane ou de stockage, Transit.

+ Le drawback.

Les régimes particuliers : Il s'agit de, importation en franchise, transbordement, avitaillement des navires et des Aéronefs.

Les Régimes fondamentaux	Mise A la Consommation : MAC	<i>C'est un régime douanier qui permet d'importer toutes marchandises destinées à rester définitivement sur le territoire assujetti. ce régime fait l'objet de paiement des droits et taxes.</i>
	Exportation Simple :	<i>C'est un régime douanier qui permet la sortie de toutes marchandises définitivement au territoire assujetti. Dans le cadre de la politique de la promotion des exportations, les droits et taxes ont été exonérés.</i>

Les Régimes Economiques	Les régimes suspensifs	Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif : ATPA	<i>C'est un régime douanier qui permet d'importer en suspension des droits et taxes toutes matières premières ou produits semi-finis destinés à subir une transformation pour être réexporter par la suite dans un délai maximum de 2ans avec un délai initial de 6mois.</i>
		Admission Temporaire : AT	<i>C'est un régime douanier qui permet d'importer sans paiement des droits et taxes tous produits finis (matériels, machines, échantillons, animaux...) destinés à une utilisation temporaire au MAROC pour être réexporter à l'identique.</i>
		Exportation Temporaire pour Perfectionnement Passif : ETPP	<i>C'est un régime douanier qui permet d'exporter toutes marchandises marocaines destinées à subir une transformation, une ouvraison ou un complément de main d'œuvre à l'étranger pour être réimporter pour la suite sans paiement des droits et taxes. Toutefois toute valeur ajoutée à la valeur initiale de sortie est soumise au paiement des droits et taxes.</i>
		Exportation Simple : ET	<i>C'est un régime douanier qui permet d'exporter toutes marchandises destinées à subir une utilisation temporaire à l'étranger pour être réimporter par la suite à l'identique et sans paiement des droits et taxes.</i>
		Entrepôt de douane ou de stockage :	<i>C'est un régime douanier qui permet de stocker sans paiement des droits et taxes.</i>
		Transit	<i>C'est un régime douanier qui permet de transporter sans paiement des droits et taxes des marchandises à</i>

			<i>l'import comme à l'export d'un bureau de douane ou d'un entrepôt de douane à un autre bureau de douane ou d'un entrepôt de douane.</i>
	Le Drawback		<i>C'est un régime douanier qui permet l'exportation de certaines marchandises fabriquées à partir de certaines matières premières (liste fixée par la douane) importées sous régime MAC et ayant acquittées les droits et les taxes. Ce régime permet alors le remboursement d'une partie de ces droits et taxes selon un taux moyen fixé par la douane.</i>
Les Régimes Particuliers	Importation en franchise	Franchise Totale :	<i>Dons, matériels agricoles, papier d'édition ...</i>
		Franchise Partielle :	<i>-convention commerciales et tarifaires. -cas d'investissement.</i>
	Transbordement	<i>C'est un régime douanier qui permet de transférer des marchandises d'un moyen de transport à un autre moyen de transport sans paiement des droits et taxes.</i>	
	Avitaillement des navires et des Aéronefs	<i>C'est un régime douanier qui permet de déclarer toutes substances destinées au besoin du navire ou de l'Aéronef pour la navigation internationale (provision, carburant, pièces de rechange...)</i>	

3- Les déclarations douanières :

a- La déclaration sommaire :

*C'est le transporteur qui se manifeste le premier chez la douane. Il dépose la marchandise munie d'une déclaration douanière appelée « **la déclaration sommaire** ».*

Dans un délai de 60 jours, l'importateur doit déposer une déclaration en détail.

+ La déclaration sommaire en cas d'importation maritime : Est matérialisée par un document appelé "**manifeste commercial**" dans lequel sont inscrites toutes les marchandises chargées sur le navire. Une fois arrivée au port, le capitaine du navire doit soumettre l'original du manifeste commercial du navire au visa des agents de l'administration des douanes qui se rendent à bord.

Toutefois dans un délai de 24 heures de l'arrivée du navire le transporteur est tenu compte de déposer les informations par voies informatique système BADR.

+ La déclaration sommaire an cas d'importation aérienne : Est matérialisée en principe par le dépôt d'un document appelé "**manifeste commercial**" dans lequel sont inscrites toutes les marchandises chargées sur l'Aéronef. Une fois arrivée à l'aérodrome international, le commandant de bord doit déposer la déclaration sommaire concernant la partie des marchandises à débarquer.

+ La déclaration sommaire en cas d'importation routière : Tous conducteurs de marchandises doivent dès son arrivée au bureau de douane remettre à titre de déclaration sommaire "**une feuille de route**" indiquant toutes les marchandises qui transportent.

b- La déclaration en détail : (voir Annexe N ° 1)

La déclaration en détail constitue un document par lequel le déclarant communique les informations requises pour procéder au dédouanement des marchandises au titre d'un régime douanier donné. Pour la plupart des déclarations, le formulaire utilisé est celui de la Déclaration Unique de Marchandises (DUM).

Ce formulaire se présente sous forme d'une liasse de six (6) exemplaires identiques.

Les 6 exemplaires ou feuillets sont numérotés de 1 à 6 et reçoivent les destinations suivantes :

Exemplaire n° 1 : Service de la Recette.

Exemplaire n° 2 : B.A.E. (Bon A Enlever ou A Embarquer).

Exemplaire n° 3 : Service de la Visite.

Exemplaire n° 4 : Service de la Valeur.

Exemplaire n° 5 : Office des Changes.

Exemplaire n° 6 : Redevable.

Les cases de la DUM :

1 : Déclaration : Mentionner le code du régime douanier."134" dans système SADOc et maintenant au niveau du système BADR "10".

3 : Nombre total des articles : Nombre total des articles déclarés jusqu'à 999 articles.

5 : Nombre des formules : Nombre total des formules qui comporte la déclaration.

▶ **Cases réservées aux personnes concernées par la DUM : 2/8/9/10.**

2 : Exportateur/Expéditeur : Le nom, raison sociale, l'adresse, et le N° de RC...

8 : Importateur/Destinataire : Le nom, raison sociale, l'adresse, et le N° de RC...

9 : Autres personnes concernées : Toute autre personne comme l'importateur, l'exportateur et le déclarant, concerné par l'opération de dédouanement tel que la banque en tant que caution dans le cas des régimes suspensifs(ATPA).

10 : Déclarant : Soit le propriétaire de la marchandise, soit le transitaire agréé en douane.

▶ **Cases réservées au poids : 6/7/33.**

6 : Poids Brut Total : Poids de l'ensemble des articles déclarés y compris le poids des Emballages.

7 : Poids Net Total : Poids de l'ensemble des articles déclarés sans emballage.

33 : Poids Net : Poids net de chaque article.

▶ **Cases réservées à l'origine et la provenance : 11/13/14/36.**

13 : Pays d'origine : Pays où a été fabriquée la marchandise (l'ensemble des articles).

Projet de fin d'étude

11 : Pays de provenance : Pays où a été chargée la marchandise dans le moyen de Transport principal.

36 : Pays d'origine : Pays d'origine pour chaque article déclaré.

14 : Pays de destination : Pays où va être déchargée la marchandise du moyen de Transport principal (à l'export).

- ▶ **Cases réservées à l'acheminement des marchandises** : 4/15/17/21/24/25/26 (services seulement au cas d'import).

4 : code de bureau : Le code de bureau où va être déposée la déclaration.

- Cas de transbordement :

Navire ANWAL

AZZAHRA

PORT NEW YORK → → → → → → → → → → PORT MARSEILLE → → → → → → → → → CASAPORT

15 : Moyen de transport au départ : 11/ANWAL

21 : Nouveau moyen de transport après transbordement : 11/AZZAHRA

- Cas d'importation sans transbordement :

CR Tanger

PORT NEW YORK → → → → → → → → → → CASAPORT

15 : Moyen de transport à l'arrivée : 11/CR Tanger.

21 : Nouveau moyen de transport après transbordement : - - - - -

17 : Nature et numéro du titre de transport :

Maritime : B/L ou LTM

Aérien : LTA

Routier : CMR

24 : Date d'arrivée : Le jour, le mois et l'année de l'arrivée du moyen de transport.

25 : Localisation des marchandises : Le magasin (ou Aire de dédouanement) où se trouve la Marchandise objet de déclaration.

Projet de fin d'étude

26 : Code bureau destination : A servir seulement en cas du régime « Transit ». exemple : de CASAPORT au bureau de douane FES.

4 : 309

26 : 500

► **Cases réservées à la valeur douanière** : 16/18/19/20/22/23/30/31.

16 : Condition de livraison : Le code de l'incoterm utilisé et le lieu convenu.

18 : Monnaie et le montant total du facture : Indiquer le code de la monnaie utilisé et Mentionner le montant total facturé.

19 : Taux de change : C'est le taux de change officiel à la date d'enregistrement de la Déclaration.

20 : Frêt : Le montant du frêt.

22 : Assurance : Le montant de l'assurance.

23 : Valeur totale déclarée : La valeur déclarée en MAD.

30 : code des marchandises : Code de la marchandise précisé dans le tarif douanier.

31 : Valeur déclarée : La valeur déclarée en MAD par article.

► **Autres** :

27 : Renseignements financiers et bancaires : Toute information d'ordre financière ou bancaire relative au paiement des droits et taxes : comptant, obligation cautionnée de crédit, caution bancaire, crédit d'enlèvement...

28 : Colis et désignation des marchandises : Palettes, caisses, conteneurs, remorque...

29 : N° d'ordre de l'article : N° d'ordre de chaque article.

32 : Unités Complémentaires : C'est la quantité de chaque article déclaré selon l'unité complémentaire précisée dans la nomenclature douanière.

34 : AP ou SP : AP : Avec Paiement, SP : Sans Paiement. A préciser si l'opération commerciale a fait l'objet d'un règlement financier ou non.

35 : Taux de déchets : Est servie seulement en cas du régime ATPA.

37 : Déclaration sommaire : Indiquer le N° et la date de la déclaration sommaire.

38 : Autres renseignements : Toute autre information jugée utile pour l'opération de dédouanement comme :

+Demande d'imputation douanière du titre d'importation ou d'exportation (marchandise avec

Païement).

+Demande de dispense du titre d'importation ou d'exportation : du Contrôle du Commerce

Extérieur et des Changes « CCEC » (Marchandise sans paiement).

+Demande du visa de certificat d'origine.

+ Demande de taxation EUR1.

39 : Lieu, date et signature du soumissionnaire : Indiquer le lieu et la date de déclaration et apposer la signature.

40 : Lieu, date et signature de la caution : La signature de la banque qui se porte garante en cas des régimes suspensifs.

41 : Nom et signature du déclarant : Indiquer le nom et apposer la signature du déclarant.

4- La fiscalité douanière : les droits et taxes.

Lorsque les marchandises déclarées sont soumises des droits et taxes, elles subissent un système de taxation c'est-à-dire un droit calculer à partir de la valeur de la marchandise. La fiscalité douanière aux importateurs se compose principalement du Droit d'Importation (DI), la Taxe Intérieure de Consommation (TIC), la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), la Taxe Parafiscale d'Importation (TPI).

a- Droit d'Importation (DI) : C'est le droit de douane à appliquer aux importations simples. Toutes les marchandises sont soumises du droit d'importation selon la nomenclature douanière marocaine « le tarif du droit d'importation ».

$$\underline{DI} = \text{VALEUR DOUANIÈRE} \times \text{TAUX VARIABLE}$$

b- Taxe Intérieure de Consommation (TIC) : C'est un impôt réel de consommation applicable à certaines marchandises publiées par la douane.

Seules les marchandises publiées dans le code de douane et Impôts Indirects sont soumises au paiement de la TIC à l'import comme à la consommation nationale, il s'agit de : les limonades, les boissons gazeuses, les eaux minérales, les caoutchoucs, les Alcools, les produits pétroliers, les ouvrages en or...

$$\text{TIC} = \text{UNITE DE PERCEPTION} \times \text{QUOTITE}$$

c- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : C'est un impôt réel de consommation. Il concerne toutes les marchandises à l'import (sauf les cas d'exonération) selon les mêmes taux en vigueur au niveau national. Le taux normal étant de 20%.

$$\text{TVA} = (\text{VALEUR DOUANIÈRE} \times \text{DI} + \text{TIC}) \times \text{TAUX EN VIGUEUR}$$

d- La Taxe Parafiscale d'Importation (TPI) : Elle s'agit d'une cotisation de 0,25% de la valeur de la marchandise au point d'entrée sur le territoire assujetti. Cette taxe est destinée pour alimenter une caisse pour la promotion et l'inspection des exportations.

$$\text{TPI} = \text{VALEUR DOUANIÈRE} \times 0,25\%$$

B - Les connaissances de base de la convention commerciale et tarifaire MAROC-UE

1- Historique de la convention :

La constitution d'unions régionales est bien souvent pensée comme le seul moyen de résister à la concurrence, en « pesant plus » dans une économie mondialisée. Le XX^e siècle a ainsi vu le développement sans précédent des regroupements régionaux.

Lorsque plusieurs nations ou régions constituent un espace économique unique à partir d'économies nationales cloisonnées, on parle de processus d'intégration. Traditionnellement, on distingue cinq étapes dans l'intégration.

Les trois premières étapes ont pour objectif la création d'un grand marché par la suppression des entraves à l'échange.

Projet de fin d'étude

La zone de libre-échange : aucune barrière tarifaire ou non tarifaire au sein de la zone, mais conservation par chaque pays d'une politique douanière extérieure autonome.

- **1951** : Création d'un marché commun du charbon et de l'acier (la CECA).
- L'union douanière : mise en œuvre d'une politique douanière commune aux membres de la zone vis-à-vis de l'extérieur.
- **1957** : Signature du traité de Rome (Création de la CEE et mise en place progressive d'une union douanière).
- Le marché commun : Ouverture de l'ensemble des marchés (biens et services, travail, capital).
- **1986** : Signature de l'Acte unique européen. La CEE devient la Communauté européenne et se dote d'un symbole d'unité : le drapeau européen. L'Acte unique prévoit l'harmonisation des normes, la disparition des contrôles aux frontières, l'ouverture des marchés publics.
- L'union économique : Approche plus volontariste qui prévoit une régulation du marché par des interventions étatiques (harmonisation des politiques économiques).
- **1992** : Signature du traité de Maastricht (préparation de l'Union économique et monétaire, création de la Banque centrale européenne, adoption du principe de subsidiarité).
- L'union économique et monétaire : La zone se dote de politiques communes et crée une monnaie commune, voire unique.
- **1999-2002** : Création de l'Union économique et monétaire (UEM) et adoption de l'euro.

L'accord d'association de l'UE-MAROC a été signé à Bruxelles le 26 février 1996 et après sa ratification par les Parlements des Etats membres de l'UE, le Parlement européen et le Parlement marocain, est entré en vigueur le 1 mars 2000. Il a remplacé l'accord de coopération de 1976. Sans compter que travailler pour stimuler une plus grande stabilité globale dans la région méditerranéenne, l'accord d'association représente une étape principale en avançant bilatéralement vers le but d'établir une région de libre échange euro-méditerranéen.

L'accord d'association accorde l'accès exempt de droits à tous les produits industriels sur le marché d'UE. Il renforce et prolonge les engagements pour le libre échange dans les produits industriels qui ont été en vigueur depuis les années 70 en retard notamment, ceux-ci incluent des dispositions sur la liberté d'établissement, de libre circulation de capital, de facilitation commerciale et du rapprochement des législations.

Des associés méditerranéens, y compris le Maroc, ont été invités à ouvrir des négociations avec de l'UE sur la libéralisation approfondissant des échanges de l'agriculture, y compris les produits traités agricoles et de la pêche. De telles négociations ont commencé début 2006 et sont actuellement en cours. L'accord d'association prévoit un élargissement de sa portée pour couvrir la libéralisation des services et le droit d'établissement. Des services et les négociations d'établissement avec une première vague des pays méditerranéens intéressés, y compris le Maroc, ont été lancés en mars 2006 et sont actuellement continus.

2- Le contenu (voir annexe N ° 2) :

Les 4 listes :

Liste1 : Produits originaires de l'UE admis au Maroc avec exonération du DI à partir du 01/03/2000.

Liste2 : Produits originaires de l'UE admis au Maroc avec un démantèlement progressif du DI de 25% par an à partir du 01/03/2000.

- DU 01/03/2000 AU 01/03/2001 : Réduction 25% → Taux applicable 75% du DI, DI normal=50% → TA=50% × 75%=37,5%.
- DU 01/03/2001 AU 01/03/2002 : Réduction 25%×2=50% → TA=50% du DI, DI normal=50% → TA=50%×50%=25%.
- DU 01/03/2002 AU 01/03/2003 : Réduction 25%×3=75% → TA=25% du DI, DI normal=50% → TA=50%×25%=12,5%.
- DU 01/03/2003 AU 01/03/2004 : Réduction 25%×4=100% → TA=0%, exonération → TA=0%.

A partir du 01/03/2003 les produits de la liste 2 bénéficient de l'exonération du DI.

Projet de fin d'étude

Liste3 : Produits originaires de l'UE admis au Maroc avec un démantèlement de 10% par an du DI à partir de la 4^{ème} année de la date d'entrée en vigueur.

- DU 01/03/2003 AU 01/03/2004 → Réduction 10% → TA = 90% du DI.
- DU 01/03/2004 AU 01/03/2005 → Réduction 20% → TA = 80% du DI.
- DU 01/03/2005 AU 01/03/2006 → Réduction 30% → TA = 70% du DI.
- DU 01/03/2006 AU 01/03/2007 → Réduction 40% → TA = 60% du DI.
- DU 01/03/2007 AU 01/03/2008 → Réduction 50% → TA = 50% du DI.
- DU 01/03/2008 AU 01/03/2009 → Réduction 60% → TA = 40% du DI.
- DU 01/03/2009 AU 01/03/2010 → Réduction 70% → TA = 30% du DI, DI normal 50% → TA = 50% × 30% = 15%.

Liste4 : Produits originaires de l'UE admis au Maroc avec un démantèlement de :

- ✚ 3% à partir de la 4^{ème} année de la date d'entrée en vigueur.
- ✚ 15% à partir de la 8^{ème} année de la date d'entrée en vigueur.

Date d'entrée en vigueur : 01/03/2000.

Date d'application : 01/03/2003.

- DU 01/03/2003 AU 01/03/2004 → Réduction 3% → TA = 97% du DI.
- DU 01/03/2004 AU 01/03/2005 → Réduction 6% → TA = 94% du DI.
- DU 01/03/2005 AU 01/03/2006 → Réduction 9% → TA = 91% du DI.
- DU 01/03/2006 AU 01/03/2007 → Réduction 12% → TA = 88% du DI.
- DU 01/03/2007 AU 01/03/2008 → Réduction 15% → TA = 85% du DI.
- DU 01/03/2008 AU 01/03/2009 → Réduction 30% → TA = 70% du DI.

Projet de fin d'étude

- DU 01/03/2009 AU 01/03/2010 → Réduction 45% → TA =55% du DI,
DI normal 50% →TA=50%×55%=27,5%.

3- La justification de l'origine EUR1 (voir Annexe N ° 3) :

Le certificat d'origine a pour but de définir l'origine de la marchandise, et ceci pour chaque produit. Il est établi par l'exportateur lui-même ou son déclarant.

C'est un document qui certifie l'origine des marchandises et détermine, pour certains pays, celles qui peuvent bénéficier d'un régime de taxation. Ce certificat peut être indiqué sur la facture commerciale.

La demande de justification de l'origine est conservée au bureau de douane après examen et contrôle des marchandises et de leurs conditions de fabrication.

Les services douaniers visent le certificat, conservent la demande et remettent l'original à l'exportateur qui le fait parvenir au destinataire.

DE
X
E
M
E

P
A
R
T
E

2^{ème} partie : les procédures de dédouanement des marchandises importées dans le cadre de la convention MAROC-UE

A-Dépôt-enregistrement de la DUM par voie informatique.

Le dépôt de la déclaration en détail se fait par voie informatique au niveau du système de la douane : Base Automatisée des Douanes en Réseau « BADR ».

Le recours à cette procédure est soumis à certaines conditions relatives à l'accès au système BADR, à l'impression de la DUM et aux mécanismes de dépôt et d'enregistrement de celle-ci.

Les conditions préalables : Les nouvelles dispositions en la matière ont mis en relief deux conditions :

+ La première est relative à l'obtention d'un code d'identification qui permet :

- L'accès au système.

- La signature des déclarations.
- La certification (la validation) des déclarations.

+ La deuxième est relative aux moyens utilisés pour la transmission des énonciations.

L'impression de la DUM : pour imprimer la DUM, l'intéressé peut entrer en contact avec le site du système.

Sur le plan pratique, et lorsque le déclarant a choisi le système de transmission par liaison téléphonique, celle-ci s'établit de la manière suivante :

- Composer au téléphone, lié au modem, le numéro de site de la douane.
- Une fois la liaison établie, le système vous demandera le code d'identification.
- Un menu s'affichera sur l'écran pour vous demander de choisir parmi les éléments proposés.

Une fois que la DUM est saisie et imprimée, le déclarant a la possibilité de vérifier son contenu, soit sur une copie qu'il a fait éditer, soit directement sur son écran.

Lorsqu'il est d'accord sur le contenu, il procède à la validation de cette déclaration.

A partir de cet instant, toutes les déclarations éditées, soit par le déclarant, soit par l'Administration des douanes, comportent les références ainsi attribuées.

Tel sera le cas de la copie écrite de la DUM, que doit transmettre le déclarant au bureau douanier concerné.

B-Dépôt physique de la DUM+ Documents Annexes.

Après 24 heures de l'enregistrement de la DUM par voie informatique, le déclarant doit déposer physiquement le dossier de dédouanement.

Après la remise des documents, le service douanier concerné procède à la comparaison de ses énonciations avec celle de la déclaration transmise par voie informatique.

Lorsque la copie écrite n'est pas remise par le déclarant dans le délai prescrit, le service douanier concerné procède alors à l'édition des exemplaires nécessaires à la poursuite des opérations de dédouanement.

1- Les documents Annexes.

La facture commerciale (Facture définitive) : (voir Annexe N ° 4)

- C'est le document qui atteste la propriété de la marchandise pour l'acheteur.
- Elle est établie par le vendeur et fournie à l'Acheteur à la livraison de la marchandise.
- C'est un document obligatoire dans toute opération d'importation ou d'exportation.
- Elle est émise et signée par l'exportateur ou son représentant (société de négoce, transitaire).

Elle doit comprendre les mentions suivantes :

- + L'identification des deux parties.
- + L'incoterm(ou la condition de livraison) suivi du lieu de livraison.
- + L'identification des marchandises et des colis.
- + Le prix unitaire par article et le prix total selon l'incoterm retendu.
- + Le mode et l'instrument de paiement.

La liste de colisage : (voir Annexe N ° 5)

Il s'agit d'un document établi par le vendeur à la demande de l'acheteur puisqu'il permet à ce dernier de :

- ▶ Faciliter l'opération du pointage et de la réception des marchandises.
- ▶ Faciliter l'opération de la visite douanière en demandant une vérification partielle.

La liste de colisage se présente sous forme d'une note détaillée des différents colis avec leur poids net et brut. Elle comporte les mentions suivantes :

- + L'identification des 2 parties contractantes.
- + Numéros, marques et nombres des colis utilisés.
- + Le contenu détaillé par colis et le total.
- + Le poids net et le poids brut par colis ainsi que le poids net et brut total.

Le titre de transport :

+Le connaissance (Bill of Lading B/L): (voir Annexe N ° 6)

C'est un titre qui matérialise le contrat de transport maritime et détermine les obligations réciproques du chargeur et du transporteur.

Il est émis à la demande du chargeur dans les 24 heures suivant de la mise à bord de la marchandise, en 4 exemplaires originaux et 6 à 11 copies non originaux.

- + Un pour le bord "B/L chef" qui est conservé pour le capitaine du navire.
- + Deux dits "commerciaux" pour le chargeur.
- + Un pour l'Armateur "B/L compagnie".

Les formes du B/L :

- Le B/L de port à port (Sea B/L ou Océan B/L) : C'est un connaissance où la compagnie maritime prend en charge le transport maritime.
- Le B/L Direct Aller ou de "Bout à Bout" / Through Bill of Lading (TBL) : Concerne les transports successifs avec transbordement. Dans ce cas l'Armateur n'est responsable que de la partie du transport qui exécute.
- Le B/L multimodal ou de transport combiné /Combined Transport Bill of Lading (CTBL): Il est émis pour les transports combinés dont la partie principale est maritime, l'Armateur étant responsable de toute l'opération.
- Le B/L FIATA / Fédération Internationale des Auxiliaires de Transport et Assimilés ou FBL: C'est un connaissance négociable émis par un transitaire ou un ETM (Entrepreneur de Transport Multimodal).

Les types du B/L :

Projet de fin d'étude

-B/L à ordre ou B/L endossable (to order) : Le destinataire considéré comme propriétaire de la marchandise, il peut céder le document par endossement à un nouveau propriétaire.

-B/L nominatif : Ce connaissement n'est pas négociable. Seule la personne mentionnée comme destinataire peut prendre la marchandise en charge à l'arrivée. La mention "A l'ordre de " ne doit pas figurer dans la case destinataire.

-B/L au porteur : A l'inverse du cas précédent, lorsque le B/L est libellé au porteur, cela signifie que toute personne qui détient une copie originale peut prendre livraison de la marchandise.

Le contenu du B/L indique les éléments suivants :

- Le nom du transporteur.*
- Le nom du chargeur.*
- Le destinataire.*
- Le Notify.*
- Le nom du navire.*
- Le port de chargement et de déchargement.*
- Lieu de réception et lieu de livraison.*
- La description de la marchandise (marque, nombre de colis, poids, volume...).*
- Les mentions relatives au Frêt (Freight Prepaid, Freight Collect).*
- La prise en charge de la marchandise (ABord, Received for Shipment)...*

+La LTA (Lettre de Transport Aérien (Air Way Bill AWB)) :
(voir Annexe N° 7)

C'est le document qui matérialise le contrat de transport Aérien. Elle est établie toujours sous forme non négociable (non endossable).

Elle est émise par l'agent du Frêt aérien sur instructions du chargeur sur des formulaires de la compagnie empruntés pour les expéditions exclusives ou sur des formulaires internes (House Air Way Bill (HAWB), LTA domestique, LTA interne) pour les groupages en 3 originaux et 6 à 11 copies :

- 1- Pour la compagnie.
- 2- Pour le destinataire.
- 3- Pour l'expéditeur.

Les types du LTA :

-LTA d'expédition isolée ou exclusive : Contrat de transport entre le chargeur et une compagnie aérienne par l'intermédiaire de son agent exclusif, émis sur des formulaires de la compagnie (à entête de la compagnie).

-LTA de groupage : C'est le contrat de transport aérien établis par un groupeur et remis à l'expéditeur par un envoi avec groupage, émis sur des formulaires internes (à entête du groupeur) comme sous le nom LTA domestique ou HAWB.

Le HAWB est toujours couverte par une LTA mère ou MAWB (Master Air Way Bill).

Le contenu du LTA comprend :

- Le N° de référence.
- Nom de l'expéditeur.
- Nom du destinataire.
- Aéroport de départ et de destination.
- Description de la marchandise...

+La lettre de voiture internationale CMR : (voir Annexe N ° 8)

C'est un contrat de transport matérialisant la prise en charge marchandise qui ont été confié à un transporteur routier en vue de son acheminement d'un point de départ jusqu'à un point d'arrivée. Ce contrat oblige le transporteur de livrer la marchandise au point de destination convenu.

C'est un document formé de 4 feuillets autocopiants :

- + Exemple N° 1 : pour l'expéditeur.
- + Exemple N° 2 : pour le destinataire.
- + Exemple N° 3 : pour le transporteur.

Les exemplaires 2 et 3 comportent les 3 signatures.

Le contenu comporte les éléments suivants :

- Nom d'expéditeur.
- Nom du destinataire.
- Lieu de livraison.
- Désignation de la marchandise...

C- La vérification des marchandises.

1- La visite est elle obligatoire ?

La vérification peut se limiter à l'aspect documentaire mais elle peut s'étendre à une vérification physique des marchandises.

2- Les modalités de visite.

La vérification physique des marchandises déclarées peut être partielle ou totale.

- La vérification partielle : Seul le 1/10 des colis déclarés est à vérifier, mais à condition si les colis sont identiques et s'il y a une note de détail (la liste de poids et de colisage).
 - + S'il y a excédent : Il sera proportionnel aux colis vérifiés.
 - + S'il y a déficit : A appliquer aux seuls les colis vérifiés, le reste étant Admis Conforme.
- La vérification Totale : A lieu chaque fois que le lot présenté se compose d'espèces différentes et les listes de colisage ne sont pas présentées, ou encore lorsqu'il y a un soupçon de fraude, ou sur demande des déclarations.

3- Conséquences de la visite :

a- Le contrôle de la valeur :

Projet de fin d'étude

Il convient de contrôler la valeur déclarée de la case 23 de la DUM, c'est-à-dire la valeur totale exprimée en MAD de l'ensemble des articles.

Après le dépôt de la déclaration, les services douaniers procèdent à l'étude de la valeur pour déterminer la valeur en douane de la marchandise déclarée.

Du point de vue de l'Administration des douanes, une multitude de raisons peut justifier un redressement de la valeur déclarée. Simple erreur de calcul, négligence d'un élément constitutif de la valeur, la volonté délibérée de l'importateur de minorer le prix.

Le redressement de la valeur peut être opéré, soit à l'initiative de l'agent vérificateur, soit par suite de contestation.

b- Imputation douanière du titre d'importation :

Cette imputation douanière consiste globalement en un certain nombre de mentions portées au verso de ces titres telles que :

- + Le bureau de douane de réalisation de l'opération.*
- + Numéro et date de la déclaration en question.*
- + Les quantités et les valeurs des marchandises déclarées.*
- + La signature de l'agent ayant procédé à l'imputation.*

On distingue deux types d'imputation :

- ✓ La première a lieu au début du processus de dédouanement par les services douaniers d'enregistrement. Elle concerne les seuls exemplaires du contrôle, et ne porte que sur les éléments déclarés.*
- ✓ La deuxième a lieu après la vérification matérielle des marchandises. Dans ce cas, le service de la visite procède à l'imputation des autres exemplaires du titre d'importation avec les quantités et les valeurs réellement constatées.*

Au cas où les nouvelles données sont différentes de celles déclarées et imputées sur les exemplaires du contrôle, le service d'enregistrement est avisé pour procéder à l'apurement des imputations initialement effectuées.

Il faut, toutefois, ajouter que les dispositions en vigueur admettent une majoration de 5% de la valeur, et de 10% du poids des marchandises déclarées.

D- La liquidation des Droits et taxes.

1- Fiche de liquidation :

Après visite de la marchandise et contrôle de la valeur, l'ordonnateur procède à la liquidation des droits et taxes qui consiste à déterminer :

- *Quels sont les droits et taxes applicables ?*
- *Quels sont les taux applicables ?*
- *Quel est le montant à payer pour chaque article ?*
- *Quelle est la date limite de paiement à respecter ?*

La réponse à ces questions, est reportée sur un document appelé "fiche de liquidation".

2- Démantèlement :

Exemple : *Soit l'importation des articles suivants :*

Etablir la liquidation des droits et taxes sachant que :

- + *Article 1 fait partie de la liste 1.*
- + *Article 2 fait partie de la liste 3.*
- + *Article 3 ne fait partie d'aucune liste.*

Date d'importation 21/07/2009.

La liquidation des droits et taxes :

Article 1 : Article 1 fait partie de la liste 1.

Valeur en douane = 90 574 MAD

A partir du 01/03/2000, l'article 1 est exonéré du DI.

$$DI = 0 \text{ MAD}$$

$$TIC = (2\,150 \times 100) \times \frac{0,15}{50} = 645 \text{ MAD}$$

$$TVA = (90\,574 + 645) \times 20\% = 18\,244 \text{ MAD}$$

$$TPI = 90\,574 \times 0,25\% = 227 \text{ MAD}$$

Article 2 : Article 2 fait partie de la liste 3

Valeur en douane = 215 348 MAD

21/07/2009 ∈ 01/03/2009 AU 01/03/2010 : TA = 30% du DI => TA = 30% × 40% = 12%

$$DI = 215\,348 \times 12\% = 25\,842 \text{ MAD}$$

$$TVA = (215\,348 + 25\,842) \times 20\% = 48\,238 \text{ MAD}$$

$$TPI = 215\,348 \times 0,25\% = 539 \text{ MAD}$$

Article 3 : Aucune liste ==> Aucune réduction

Valeur en douane = 38 783 MAD

$$DI = 38\,783 \times 37,5\% = 14\,544 \text{ MAD}$$

$$TVA = (14\,544 + 38\,783) \times 20\% = 10\,666 \text{ MAD}$$

$$TPI = 38\,783 \times 0,25\% = 97 \text{ MAD}$$

Total des droits et taxes : 119 042 MAD

+Redevance informatique : 100 MAD

Total de liquidation = 119 142 MAD

E- Acquittement des droits et taxes.

1- Paiement au comptant :

Les droits et taxes appliqués par la douane doivent être réglés au comptant, par un chèque certifié (Montant > 15 000 MAD) ou par un chèque de banque, dans un délai de 2 jours après la date de liquidation des droits et taxes. Au delà de ce délai ; le redevable est soumis au paiement d'un intérêt de retard de 11% l'an.

$$I = \text{Montant des Droits et Taxes} \times 11\% \times \text{Nombre de jours de retard}/360$$

2- Paiement par crédit d'enlèvement :

Le crédit d'enlèvement est une facilité de paiement des droits et taxes accordée à certaines entreprises importatrices ou transitaires ayant déposé à la douane une garantie annuelle appelée « soumission cautionnée » engageant solidairement le soumissionnaire et sa caution (banque). Cette facilité permet à l'importateur d'enlever sa marchandise avant le paiement des droits et taxes moyennant le paiement d'un intérêt appelé « Remise », au comptant et avant enlèvement. Le taux de la remise est variable en fonction de l'option du crédit choisit :

<u>OPTION</u>	<u>TAUX</u>
15 JOURS	0,21 %
30 JOURS	0,41 %
45 JOURS	0,62 %
90 JOURS	1,24 %
120 JOURS	1,65 %
180 JOURS	2,47 %

3- Paiement par obligation cautionnée : (voir Annexe N ° 9)

Projet de fin d'étude

Il s'agit d'une sorte de crédit qui permet au redevable de différer le paiement des sommes dues dans un délai soit de 60 jours, 90, 120, ou 180.

Il s'engage solidairement avec la banque (caution) de payer à l'échéance choisie le montant des droits et taxes et intérêts de retard s'il y a lieu.

Le redevable est soumis au paiement au comptant et avant enlèvement, d'une majoration de 8% l'an et d'une timbre de 1 ‰.

$$M = \text{Montant des Droits et Taxes} \times 8\% \times \text{Echéance}/360.$$

$$\text{Timbre} = \text{Montant des Droits et Taxes} \times 1 \text{ ‰}$$

F- Enlèvement des marchandises

Toutes marchandises ne peuvent être enlevées que lorsque :

- + Les droits et les taxes ont été payés ou garantis.
- + L'autorisation d'enlèvement a été accordée par les services douaniers concernés.

Une fois que la vérification des marchandises est terminée, l'inspecteur chargé de l'opération remet au déclarant un exemplaire de déclaration servant de Bon A Enlever (BAE). C'est l'exemplaire N° 2 de la DUM au verso duquel l'inspecteur inscrit les annotations correspondantes aux résultats des opérations de vérification. Cette autorisation ne devient définitive que lorsqu'elle est confirmée par le receveur des douanes.

T
R
O
I
S
I
E
M
E

P
A
R
T
I
E

3^{ème} partie : Cas pratique cas de dédouanement d'un lot de marchandise « Tubes et Raccords » sous régime MAC : convention MAROC-UE.

Par ce cas pratique, nous tentons de montrer les différents aspects juridiques et administratifs importants pour :

+ Dédouaner la marchandise et bénéficier des avantages tarifaires réglementaires.

Il s'agit d'un dossier d'importation qui a été confié au transitaire "OTRACO".

1- Présentation de la société :

OTRACO est une société de transit sise à 37 rue Aitbaamrane Casablanca, avec un capital de 420 000 DHS. Son directeur est Mr. OULD ELHKIM Ahmed.

OTRACO est l'intermédiaire entre l'administration des douanes et ses clients, sa mission est d'accomplir toutes les formalités douanières concernant la déclaration en détail des marchandises.

2- Présentation du cas :

Le dossier comme il a été présenté à la société OTRACO se composait des documents suivants :

- La facture N° 08VN-00417 du 22/12/2008.
- La liste de colisage du 19/12/2008.
- Le titre d'importation N° 3 domicilié auprès de la SGMB le 06/01/2009.
- Le certificat d'origine EUR 1 N° 261969.
- Le Bon A Délivrer concernant dossier N° CAFI 138761.

3- Lecture des documents :

DOCUMENT S	ELEMENTS IMPORTANTS	UTILITE
<u>La facture</u>	<p>-L'incoterm c'est CFR Casa-Port</p> <p>-La marchandise c'est des tuyaux rigides et des accessoires de tuyaux.</p> <p>-Le prix total de l'article 1 est de 20 795,08 EUR et de l'article 2 est de 4 944,92 EUR.</p> <p>-Le paiement de la marchandise est effectué par virement bancaire 90 jours.</p>	<p>-Pour attester la propriété de la marchandise.</p> <p>-Pour attester la valeur.</p>

<p><u>La liste de colisage</u></p>	<p>-Références des colis ; 03TNIRR25, 03TNIRR32, 03TNIRR40, 03TNIRR50, 03TNIRR63, 03TNIRR90.</p> <p>-Références des palettes, 03NMAN20, 03NMAN50, 03NMAN63, 03NG50, 03NT32...</p> <p>-Poids Brut Total est de 8 772,61Kg.</p> <p>-Poids Net Total est de 8 736,61Kg.</p> <p>-Conteneur N° MSCU6016696.</p>	<p>-Pour le pointage.</p> <p>-Pour demander une vérification partielle.</p>
<p><u>Le titre d'importat ion</u></p>	<p>-L'importateur c'est la société AQUA FLAMME.</p> <p>-L'exportateur c'est NUPIGECO.</p> <p>-Montant en devises est de 25 740 EUR.</p> <p>-Conditions de livraison c'est CFR.</p> <p>-Banque domiciliaire est la SGMB.</p> <p>-Validité de 6 mois à compter du 06/01/2009.</p>	<p>-Pour demander l'imputation douanière.</p> <p>-Pour le passage de la marchandise en douane.</p> <p>-Pour accomplir les formalités de change en devises.</p>
<p><u>Le certificat d'origine</u></p>	<p>-L'exportateur est NUPIGECO.</p> <p>-Le destinataire est la société AQUA FLAMME.</p> <p>-Le pays d'origine est l'Italie.</p>	<p>-Pour demander le bénéfice du régime franchise partielle (l'application du démantèlement).</p>
<p><u>Le Bon A Délivrer</u></p>	<p>-Le N° de B/L : MSCUGW037316.</p> <p>-Le nom du navire : SORAYA.</p> <p>-N° de voyage : 97/R.</p> <p>-Date d'arrivée : 08/01/2009.</p> <p>-Marque et Numéro de la marchandise : MSCU6016696.</p>	<p>-Pour procéder à l'enlèvement de la marchandise.</p>

4- L'aspect de dédouanement :

Il faut déterminer 4 éléments essentiels :

a- Assigner un régime douanier :

Les 3 produits seront destinés à la revente dans le marché local pour y être consommés. Donc régime 10 « convention MAROC-UE ».

b- L'espèce tarifaire :

- Les produits Tuyaux Rigides code article : 03TNIRR25, 03TNIRR32, 03TNIRR40, 03TNIRR50, 03TNIRR63, 03TNIRR00, sont classés selon la nomenclature sous le chapitre N° 39 "Matières plastiques et ouvrages en ces matières" sous la position : **39 17 22 00 91** « Tubes et Tuyaux Rigides en polypropylène ».
- Les produits sous code article : 03NMAN20, 03NMAN50, 03NMAN33, 03NG20, 03NG25, 03NG32, 03NG50, 03NGM2534, 03NT32, 03NT50, 03NT75, 03NG63, 03NT110, sont classés selon la nomenclature sous le chapitre N° 39 "Matières plastiques et ouvrages en ces matières" sous la position : **39 17 40 00 90** « Autres accessoires tuyaux ».
- Il convient de signaler que cette déclaration comporte 3^{ème} article livré sans paiement pour une valeur estimée de 5 EUR code **19 02 11 09 10** désignation « Pâtes alimentaires de consommation courante ».

	Code	Désignation	CFR facturé
Article 1	39 17 22 00 91	Tubes et Tuyaux Rigides en polypropylène	20 795,08 EUR
Article 2	39 17 40 00 90	Autres accessoires tuyaux	4 944,92 EUR
Article 3	19 02 11 09 10	Pates alimentaires de consommation courante	5 EUR

Projet de fin d'étude

La déclaration est amenée de connaître les articles bénéficiant d'un démantèlement tarifaire. Pour ce faire, on consulte les listes de la convention :

Article	Liste	Taux Normal	Démantèlement	Taux Applicable
Article 1	Liste 3	27,5 %	40 %	11 %
Article 2	Liste 3	27,5 %	40 %	11 %
Article 3	Aucune liste	49 %	---	---

c- L'origine :

Puisque l'article 1 et l'article 2 font partie des produits de la liste 3, le redevable pour bénéficier de l'application du démantèlement accordé. Il doit prouver l'origine de l'UE par le document prévu à cet effet EUR1 d'où le certificat d'origine EUR 1 N° 261696. Visé par les services douaniers de la SPEZIA-Italie le 29/01/2008.

Il convient de signaler que le redevable n'a pas présenté ce document lors de la première présentation des documents à la douane.

d- La valeur douanière :

	EUR
MAD	
Prix d'achat facturé CFR-----	25 745
-----	289 632
+ Assurance : 0,3 % × 289 632	
-----	870

Projet de fin d'étude

Valeur CIF	290 502
+ Aconage : 9 × 26,5	238
Valeur total déclarée	290 740

$$\text{Valeur déclarée 1} = \frac{290\,740}{25\,740} \times 20\,795,08 = 234\,850 \text{ MAD}$$

$$\text{Valeur déclarée 2} = \frac{290\,740}{25\,740} \times 4\,944,92 = 55\,840 \text{ MAD}$$

$$\text{Valeur déclarée 3} = \frac{290\,740}{25\,740} \times 5 = 50 \text{ MAD}$$

- Le dépôt de la DUM :

Les informations ci-préparées sont reportées sur la DUM.

Vérifions :

+Case 1 : régime MAC : convention MAROC-UE : 10.

+Case 3 : Nombre d'articles : 3.

+Case 5 : Nombre de formules : 2.

+Case 30 : Code marchandises: 39 17 22 00 91, 39 17 40 00 90, 19 02 11 00 10.

+Case 28 : 1 conteneur.

+Case 16 : CFR, coût et fret.

+Case 18 : La monnaie est EUR 25 475.

+Case 23 : Valeur totale déclarée 290 740.

+Case31: Valeur déclarée de chaque article : 234 850, 55 840, 50.

+Case 38 : +Demande d'imputation douanière pour les articles 1 et 2 qui sont avec paiement.

+ Demande de dispense du RCCE pour l'article 3 sans paiement.

- La visite douanière :

Le dossier a été admis conforme d'où :

+ Quantité reconnue pour chaque article est la quantité déclarée.

+ La valeur douanière correspond à la valeur déclarée pour chaque article.

- La liquidation des droits et taxes :

Le service ordonnancement doit établir la fiche de liquidation selon la liquidation suivante :

Vérifions :

Article 1 :

Valeur en douane = 234 850 MAD

DI = $2340850 \times 27,5 \% = 64\ 584$

TVA = $(234\ 850 + 64\ 584) \times 20 \% = 59\ 887$

TPI = $234\ 850 \times 0,25 \% = 588$

Total = 125 059

Article 2 :

Valeur en douane = 55 840 MAD

DI = $55\ 840 \times 27,5 \% = 15\ 357$

TVA = $(55\ 840 + 15\ 357) \times 20 \% = 14\ 240$

TPI = $55\ 840 \times 0,25 \% = 140$

Total = 29 737

Article 3 :

Valeur en douane = 50 MAD

$$DI = 50 \times 49 \% = 25$$

$$TVA = (50 + 25) \times 10\% = 8$$

$$TPI = 50 \times 0,25 \% = 1$$

Total = 34

+ Redevance informatique = 100 MAD

TOTAL DE LA LIQUIDATION = 154 830 MAD